

# PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

## SÉANCE ORDINAIRE DU 24 SEPTEMBRE 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-quatre septembre à vingt heures quinze, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Jean-Pierre QUET, Maire.

**Présents** : QUET Jean-Pierre, DURET Francette, JOURDAN Jean-Charles, DELCOURT Sophie, CHAGNEAU Yves, LEBRUN Nadine, MAZURIE Joël, BERTEAU Brigitte, GASSION Serge, FERNANDEZ Sandrine, LAGRAVE Cyril, GAILLARD Catherine

**Absents excusés** : DUPAS Joël, PIGIER Sébastien

**Absente** : DESCHAMP Ludivine.

**Secrétaire de séance** : Madame FERNANDEZ Sandrine.

### ORDRE DU JOUR :

Approbation dernier compte rendu  
Délégation signature actes notariés  
Vente du lot n° 20 au Lotissement  
Avenant à la Convention PETR  
Protection sociale complémentaire  
Clôture du budget caisse des écoles  
Admission en non-valeur  
Heures supplémentaires et complémentaires agents  
Décisions modificatives  
Redevances occupation du domaine public  
Retrait délibération 2024/20 amendes de police  
Questions diverses

#### **1° - APPROBATION DU DERNIER PROCES VERBAL du 1<sup>er</sup> JUILLET 2024 :**

Il a été envoyé par mail.

En l'absence de remarques, il est adopté à l'unanimité.

#### **2° - DELEGATION DE SIGNATURE ACTES NOTARIES**

Monsieur le maire présente : par délibération du Conseil Municipal n°2023/45 en date du 20 septembre 2023 et n° 2024/25 en date du 3 Mai 2024 le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le maire à signer les actes notariés pour la vente des lots 12 et 22.

Considérant son empêchement, il propose au conseil municipal de donner pouvoir de signature à M. JOURDAN Jean-Charles.

Le Conseil Municipal donne son accord.

### 3° - VENTE DES LOTS 20 ET 21

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il a reçu une offre d'achat pour le lot n° 20 du lotissement au prix de 61 535 € T.T.C

Les acquéreurs sont M. et Mme BELLET Sébastien et Lucie.

Et une autre offre pour le lot n° 21 au prix de 51 150 € T.T.C

L'acquéreur est Mme FERNANDEZ Clara

Il demande l'accord du conseil municipal, afin de signer les actes notariés et les documents nécessaire à la transaction.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, autorise Monsieur le maire à signer les actes notariés pour la vente des lots 20 et 21.

#### **DELIBERATION N° 2024-33 : VENTE DU LOT n°20**

Vu le projet de Lotissement communal « les Magnolias validé par le Conseil Municipal, comprenant 39 Lots à bâtir.

Vu Le permis d'aménagé accordé le 28 Juillet 2022,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2023/09 du 29 mars 2023, fixant les prix de vente des terrains

Vu la demande présentée par Mr et Mme BELLET Sébastien et Lucie d'acquérir le lot n° 20.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DECIDE de vendre le lot N° 20 à M. et Mme BELLET Sébastien et Lucie**  
**Au prix TTC de 61 535 €**

#### **DELIBERATION N° 2024-34 : VENTE DU LOT n°21**

Vu le projet de Lotissement communal « les Magnolias validé par le Conseil Municipal, comprenant 39 Lots à bâtir.

Vu Le permis d'aménagé accordé le 28 Juillet 2022,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2023/09 du 29 mars 2023, fixant les prix de vente des terrains

Vu la demande présentée par Mme FERNANDEZ Clara d'acquérir le lot n° 21.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DECIDE de vendre le lot N° 21 à Mme FERNANDEZ Clara**  
**Au prix TTC de 51 150 €**

### 3° - AVENANT CONVENTION ADS

Le Pôle d'équilibre Territorial et rural demande l'adoption d'un avenant à la convention d'adhésion au service ADS.

La modification porte sur les dispositions financières.

En effet, le budget annexe du PETR sera voté proportionnellement au nombre d'actes estimés sur l'année N au lieu de l'année N-1 précédemment.

La prise d'effet de cette modification a pris effet au 1er janvier 2024.

Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant avec le PETR.

## DELIBERATION N° 2024-35 : CONVENTION ADS

Vu l'article L.422-1 du Code de l'Urbanisme définissant le Maire comme l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme ;

Vu l'article R.423-15 du Code de l'Urbanisme autorisant la commune à confier les actes d'instruction aux services d'un Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) ;

Vu l'article 134 de la loi ALUR (Accès au Logement et pour un Urbanisme Rénové) du 24 mars 2014 ;

Vu les articles L 112-8 et suivants du code des relations du public avec les administrations, relatifs à la saisine par voie électronique ;

Vu l'article L 423-3 du code de l'urbanisme tel qu'issu de la loi ELAN, relatif à la dématérialisation de l'instruction des autorisations d'urbanisme ;

Vu la convention relative à l'adhésion au service d'application du droit des sols en date du 25 avril 2015 signée entre la commune et le PETR ;

Vu l'avenant n°1 signé le 06/12/2021 relatif aux modalités de travail en commun dans le cadre de la mise en place de la dématérialisation des autorisations du droit des sols ;

Vu l'avenant signé le 12/12/2022 relatif aux modalités d'exercice du service d'ADS ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant n°3 à la convention d'adhésion au service d'Application du Droit des Sols du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Grand Libournais

### 4° - MUTUELLE - PREVOYANCE

Monsieur le Maire rappelle les réunions du 22 janvier et du 2 Mai 2024 au cours desquelles le conseil municipal avait donné mandat au centre de gestion de la fonction publique pour le lancement d'une consultation pour la passation d'une convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire.

Pour rappel, la protection sociale complémentaire se décline en deux risques :

- Le risque prévoyance (protection de l'agent en cas d'arrêt de travail)
- Le risque santé (ou mutuelle).

Il rappelle également que les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent.

Le résultat de la consultation est restitué aux collectivités.

Exposé :

- Le contrat collectif prévoyance doit être mis en place au 01/01/2025
- Le contrat collectif santé a adhésion facultative des agents, peut être mis en place au 01/01/2025 et devient obligatoire au 01/01/2026.
- La participation de la collectivité au financement sera fixée à minima dans le respect des lois et décrets d'application à venir avant la fin de l'année.
- L'avis du comité social territorial (CST) est requis

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, fixe la participation au contrat de prévoyance à 7 € par mois, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 et charge Monsieur le Maire de consulter le comité social territorial.

Il est décidé que l'adhésion à un contrat collectif santé soit repoussé au 1<sup>er</sup> janvier 2026. La participation de la collectivité sera alors de 12 euros sauf modification réglementaire.

## DELIBERATION N° 2024- 43 : PREVOYANCE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu les dispositions du Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L.827-7 et L.827-11,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération n° ... du ..., par laquelle l'assemblée avait donné mandat au CDG33 afin de participer à cet appel public à concurrence

Vu la délibération du Centre de gestion n° DE-0032-2024 en date du 10 juillet 2024 portant choix des prestataires retenus pour la conclusion des conventions de participation pour les risques « santé » et « prévoyance »,

Vu la convention de participation prévoyance signée entre le Centre de Gestion de la Gironde et TERRITORIA MUTUELLE en date du 17 juillet 2024.

Le comité social territorial va être consulté

Le Conseil municipal après en avoir délibéré

### DECIDE

#### **ARTICLE 1 :**

- D'adhérer à la convention de participation pour la couverture du risque PREVOYANCE susvisée conclue entre le Centre de Gestion et TERRITORIA MUTUELLE qui prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour une durée de 6 ans avec une possibilité de prorogation d'une durée maximale d'un an en cas de motifs d'intérêt général (article 19 du décret n° 2011-1474) et au contrat collectif à adhésion facultative afférent, au bénéfice des agents de la commune des Artigues de Lussac

#### **ARTICLE 2 :**

D'accorder une participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité pour :

- Le risque prévoyance c'est-à-dire les risques d'incapacité de travail et, des risques d'invalidité et liés au décès,

Pour ce risque, la participation financière de l'employeur sera accordée exclusivement au contrat référencé par le Centre de Gestion de la Gironde pour son caractère solidaire et responsable

#### **ARTICLE 3 :** de fixer le niveau de participation, dans la limite de la cotisation versée par l'agent, comme suit :

- Pour le risque prévoyance sept euros par agent et par mois.

**ARTICLE 4 :** d'autoriser le Maire à signer tous les actes relatifs à l'adhésion aux conventions de participation mutualisée proposée par le Centre de Gestion de la Gironde, ainsi que les éventuels avenants à venir.

## 5° - CLÔTURE DU BUDGET ANNEXE DE LA CAISSE DES ECOLES

Le budget de la caisse des écoles, crée il y a plus de 50 ans, avait pour but de retracer le coût de la scolarité pour la collectivité.

La trésorerie demande que ce budget soit supprimé et que l'analytique soit fait sur le budget principal, afin de retracer le prix de la scolarité.

Le budget est mis en sommeil pendant trois ans, puis clôturé en l'absence d'opération de dépenses et de recettes.

Monsieur le maire demande l'accord du conseil municipal, pour la suppression du budget de la caisse des écoles à la fin de la gestion 2024, et la reprise par le budget principal de la commune à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, autorise la mise en sommeil du budget de la caisse des écoles et la reprise par le budget principal de la commune et charge Monsieur le maire d'effectuer les démarches.

### **DELIBERATION N° 2024- 36 : MISE EN SOMMEIL BUDGET CAISSE DES ECOLES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L.2131-1

Considérant que pour des motifs de cohérence fonctionnelle et de simplification administrative, il apparaît souhaitable de mettre en sommeil la caisse des écoles à compter du 1er janvier 2025 ;

Considérant que cette mise en sommeil permettra à terme l'adoption d'une délibération portant dissolution de la caisse des écoles ;

Considérant que l'article L212-10 alinéa 3 du code de l'Education prévoit que « lorsque la caisse des écoles, n'a procédé à aucune opération de dépenses et de recettes pendant 3 ans, elle peut être dissoute par délibération du conseil municipal »

Considérant que cette mise en sommeil permettra à terme l'adoption d'une délibération portant dissolution de la caisse des écoles ;

Il est donc proposé au conseil Municipal de se prononcer :

Sur la mise en sommeil de la caisse des écoles à compter du 01/01/2025 qui se traduira par l'absence de vote d'un Budget Primitif

Sur la reprise de l'activité de la Caisse des Ecoles par le budget principal à compter du 01/01/2025

Sur la suppression du budget annexe « caisse des écoles » et son intégration dans le budget principal de la commune au terme des 3 ans.

D'accepter que l'actif, le passif et les résultats soient repris dans les comptes du budget principal de la commune au terme des opérations de liquidation.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

AUTORISE la mise en sommeil de la caisse des écoles à compter du 1er janvier 2025

PREND ACTE :

Qu'il n'y aura plus de vote de budget au sein de la caisse des écoles

Que la dissolution de la caisse des écoles interviendra à l'issue des trois ans exigés ;

Que l'actif, le passif et les résultats de la caisse des écoles seront intégrés dans le budget de la commune lors de sa clôture.

6° - ADMISSION EN NON VALEUR

Certaines créances demeurent irrécouvrables, même après plusieurs procédures de recouvrement.

Parmi ces créances irrécouvrables, on distingue deux types :

- Les admissions en non-valeur - créances pour lesquelles, malgré les diligences effectuées, aucun recouvrement n'a pu être obtenu (montant inférieur à un seuil de poursuites, combinaison infructueuse d'actes). Il est à préciser que l'admission en non-valeur n'exclut nullement un recouvrement ultérieur, si le redevable revenait à une situation permettant le recouvrement.
- Les créances éteintes - On constate l'extinction de ces créances, définitivement effacées, consécutivement à la liquidation judiciaire de fournisseurs ou de société. Ces créances sont annulées par décision judiciaire (clôture insuffisance d'actif, règlement judiciaire, surendettement décision d'effacement de la dette). Pour ces créances éteintes, la ville et la trésorerie ne pourront plus tenter d'action de recouvrement.

Monsieur le comptable public a demandé à la commune des Artigues de Lussac, ordonnateur, de constater le caractère irrécouvrable de certaines créances et de prononcer leur admission en non-valeur selon la liste n°6537040131.

Le montant des admissions en non-valeur s'élève à 500 € et il n'y a aucune créance éteinte.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal :

- ❖ D'admettre en non-valeur et en créances éteintes les montants suivants :

| Budget           | Compte                                | Montants |
|------------------|---------------------------------------|----------|
| Budget Principal | 6541 – Créances Admises en non-valeur | 500.00€  |
|                  | 6542 – Créances éteintes              | 0.00 €   |

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, autorise l'admission en non-valeur, des créances présentées.

**DELIBERATION N° 2024- 37 : ADMISSION EN NON-VALEUR**

Monsieur le Maire présente :

Certaines créances demeurent irrécouvrables, même après plusieurs procédures de recouvrement.

Parmi ces créances irrécouvrables, on distingue deux types :

- Les admissions en non-valeur - créances pour lesquelles, malgré les diligences effectuées, aucun recouvrement n'a pu être obtenu (montant inférieur à un seuil de poursuites, combinaison infructueuse d'actes). Il est à préciser que l'admission en non-valeur n'exclut nullement un recouvrement ultérieur, si le redevable revenait à une situation permettant le recouvrement.
- Les créances éteintes - On constate l'extinction de ces créances, définitivement effacées, consécutivement à la liquidation judiciaire de fournisseurs ou de société. Ces créances sont annulées par décision judiciaire (clôture insuffisance d'actif, règlement judiciaire, surendettement décision d'effacement de la dette). Pour ces créances éteintes, la ville et la trésorerie ne pourront plus tenter d'action de recouvrement.

## DELIBERATION N° 2024- 37 : ADMISSION EN NON-VALEUR (suite)

Monsieur le comptable public a demandé à la commune des Artigues de Lussac, ordonnateur, de constater le caractère irrécouvrable de certaines créances et de prononcer leur admission en non-valeur selon la liste n°6537040131.

Le montant des admissions en non-valeur s'élève à 500 € et il n'y a aucune créance éteinte.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal :

- ❖ D'admettre en non-valeur et en créances éteintes les montants suivants :

| Budget           | Compte                                | Montants |
|------------------|---------------------------------------|----------|
| Budget Principal | 6541 – Créances Admises en non-valeur | 500.00€  |
|                  | 6542 – Créances éteintes              | 0.00 €   |

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1617-5 et L.2343-1 ;

Vu l'arrêté du 13 janvier 2022 modifiant l'arrêté du 9 décembre 2021 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14 des communes et de leurs établissements publics administratifs ;

Vu la demande de Monsieur le Comptable public auprès de l'ordonnateur de constater le caractère irrécouvrable de certaines créances et de prononcer leur admission en non-valeur selon la liste n°6537040131

Considérant le caractère irrécouvrable de créances dont le montant total s'élève à 500 € (cinq cent euros) sur le budget général décomposées comme suit :

- Créances admises en non-valeur : 500€ (cinq cent euros)
- Créances éteintes : 0 € (zéro euros)

**Le Conseil Municipal,**

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

**DECIDE :**

- d'admettre en non-valeur et en créances éteintes pour les montants suivants :

| Budget           | Compte                                | Montants |
|------------------|---------------------------------------|----------|
| Budget Principal | 6541 – Créances Admises en non-valeur | 500.00€  |
|                  | 6542 – Créances éteintes              | 0.00 €   |

- les crédits correspondants sont déjà inscrits au budget.

## **7° - HEURES SUPPLEMENTAIRES ET COMPLEMENTAIRES**

Monsieur le Maire présente :

Le personnel municipal peut être appelé, selon les besoins du service, à effectuer des heures complémentaires dans la durée légale du travail et des heures supplémentaires au-delà de la durée légale de travail pour assurer la continuité du service public et répondre aux obligations réglementaires des services.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal que ces heures soient rémunérées lorsqu'elles ne peuvent être récupérées.

Le Conseil Municipal, propose d'étudier au coup par coup en fonction des besoins.

Le sujet est reporté à une prochaine réunion.

## **8° - DECISIONS MODIFICATIVES**

Suite à l'orage de grêle du mois de juin dernier, la commune a été victime de nombreux dégâts sur les bâtiments communaux : Les lanterneaux de la salle polyvalente sont à remplacer, ainsi que quelques dalles du faux plafond, et des interventions d'urgence ont dues être faites sur les toitures des bâtiments communaux.

Le préjudice est estimé à 14883.16 €.

Après expertise, l'assurance estime la vétusté à 4 964.26 € et propose un premier remboursement de 9 668.90 € puis un remboursement différé de 3 720.10 au titre de la vétusté. Soit un total de 13 389.00 €.

Afin de pouvoir effectuer les travaux de remise en état, Monsieur le Maire propose la décision modificative suivante :

| Désignation                                  | Dépenses               |                          |
|----------------------------------------------|------------------------|--------------------------|
|                                              | Diminution des crédits | Augmentation des crédits |
| <b>INVESTISSEMENT</b>                        |                        |                          |
| 2131-ONA bâtiments publics                   |                        | 12 550.00 €              |
| <b>FONCTIONNEMENT</b>                        |                        |                          |
| TOTAL CHAPITRE 21                            |                        | 12 550.00 €              |
| 023 – Virement à la section d'investissement |                        | 12 550.00 €              |
| TOTAL CHAPITRE 023                           |                        | 12 550.00 €              |

| Désignation                                   | Recettes               |                          |
|-----------------------------------------------|------------------------|--------------------------|
|                                               | Diminution des crédits | Augmentation des crédits |
| <b>FONCTIONNEMENT</b>                         |                        |                          |
| 75888 – Autres produits divers de gestion     |                        | 12 550.00 €              |
| TOTAL CHAPITRE 75                             |                        | 12 550.00 €              |
| <b>INVESTISSEMENT</b>                         |                        |                          |
| 021 -Virement de la section de fonctionnement |                        | 12 550.00 €              |
| TOTAL CHAPITRE 021                            |                        | 12 550.00 €              |

Le conseil Municipal autorise la décision modificative ci-dessus présentée.

## DELIBERATION N° 2024- 38 : DECISION MODIFICATIVE N°2

Monsieur le Maire présente :

Suite à l'orage de grêle du mois de juin dernier, la commune a été victime de nombreux dégâts sur les bâtiments communaux. Le préjudice est estimé à 14 883.16 €

Les crédits budgétaires sont insuffisants, il propose la décision modificative suivante :

| Désignation                                  | Dépenses               |                          |
|----------------------------------------------|------------------------|--------------------------|
|                                              | Diminution des crédits | Augmentation des crédits |
| <b>INVESTISSEMENT</b>                        |                        |                          |
| 2131-ONA bâtiments publics                   |                        | 12 550.00 €              |
| <b>FONCTIONNEMENT</b>                        |                        |                          |
| TOTAL CHAPITRE 21                            |                        | 12 550.00 €              |
| 023 – Virement à la section d'investissement |                        | 12 550.00 €              |
| TOTAL CHAPITRE 023                           |                        | 12 550.00 €              |

| Désignation                                   | Recettes               |                          |
|-----------------------------------------------|------------------------|--------------------------|
|                                               | Diminution des crédits | Augmentation des crédits |
| <b>FONCTIONNEMENT</b>                         |                        |                          |
| 75888 – Autres produits divers de gestion     |                        | 12 550.00 €              |
| TOTAL CHAPITRE 75                             |                        | 12 550.00 €              |
| <b>INVESTISSEMENT</b>                         |                        |                          |
| 021 -Virement de la section de fonctionnement |                        | 12 550.00 €              |
| TOTAL CHAPITRE 021                            |                        | 12 550.00 €              |

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal valide la proposition de décision modificative ci-dessus présentée.

### 9° - RODP GRDF

#### A. GRDF

Vu le courrier de GRDF du 6 août 2024 portant sur la Redevance d'Occupation du Domaine Public ;  
Considérant que Redevance d'Occupation du Domaine Public doit être versée, par les opérateurs du réseau de gaz, au gestionnaire du domaine ;

Le conseil municipal peut fixer au tarif maximum le montant des redevances d'occupation du domaine public

|                                           |               |
|-------------------------------------------|---------------|
| <b>Longueur canalisations</b>             | <b>2746 m</b> |
| <b>Prix du m (PM)</b>                     | <b>0.035</b>  |
| <b>Coefficient de revalorisation (CR)</b> | <b>1.42</b>   |

Calcul de la redevance :  $((PM \times L) + 100) \times CR$

Le Montant plafond de la redevance pour 2024 est la suivante :

|                       |              |
|-----------------------|--------------|
| <b>Redevance 2024</b> | <b>278 €</b> |
|-----------------------|--------------|

Monsieur le Maire propose de fixer à 278 € le montant de la redevance pour l'année 2024.

Le conseil Municipal fixe la redevance au montant plafond, soit 278 €.

## DELIBERATION N° 2024- 39 :

Le Conseil municipal,

Vu le décret n°2007-606 du 25 avril 2007 portant modification du régime des redevances d'occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières de gaz,

Vu le courrier de GRDF du 6 Août 2024 portant sur la Redevance d'Occupation du Domaine Public ;

Considérant que Redevance d'Occupation du Domaine Public doit être versée, par les opérateurs du réseau de gaz, au gestionnaire du domaine ;

Considérant que le conseil municipal peut fixer au tarif maximum le montant des redevances d'occupation du domaine public

Le Conseil municipal, cet exposé entendu,

Vu le décret n°2007-606 du 25 avril 2007 portant modification du régime des redevances d'occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières de gaz,

- Et après en avoir délibéré fixe ainsi qu'il suit la redevance d'Occupation du Domaine Public 2024,

|                                           |               |
|-------------------------------------------|---------------|
| <b>Longueur canalisations</b>             | <b>2746 m</b> |
| <b>Prix du m (PM)</b>                     | <b>0.035</b>  |
| <b>Coefficient de revalorisation (CR)</b> | <b>1.42</b>   |

Calcul de la redevance :

$((PM \times L) + 100) \times CR$

Soit

|                       |              |
|-----------------------|--------------|
| <b>Redevance 2024</b> | <b>278 €</b> |
|-----------------------|--------------|

- Et donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour la mise en application de cette décision.

### B. TELECOMMUNICATION ORANGE

L'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire.

Le Conseil Municipal, conformément au décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005, doit fixer le montant des redevances à percevoir auprès des opérateurs au titre de l'occupation du domaine public par les réseaux et installations de télécommunications.

Tant pour le domaine public routier que pour le domaine public non routier, les montants des redevances fixés par le gestionnaire du domaine doivent tenir compte « de la durée de l'occupation, de la valeur locative de l'emplacement occupé et des avantages matériels, économiques, juridiques et opérationnels qu'en tire le permissionnaire » tout en ne devant pas excéder ceux indiqués ci-dessous.

## Montants plafonds 2024 infrastructures et réseau de communications électroniques

|                                        | ARTERES<br>(en € / km) |          | Installations<br>Radioélectriques<br>(Pylône, antenne de<br>téléphonie mobile,<br>armoires techniques) | AUTRES<br>(cabine tél, sous<br>répartiteur) |
|----------------------------------------|------------------------|----------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------|
|                                        | Souterrain             | Aérien   |                                                                                                        |                                             |
| Domaine public<br>routier communal     | 48.27                  | 64.36    | Non plafonné                                                                                           | 32.18                                       |
| Domaine public non<br>routier communal | 1 609.00               | 1 609.00 | Non plafonné                                                                                           | 1 045.85                                    |

La commune compte **5,407 km** de réseaux aériens et **2,579 km** de réseaux souterrains sur de domaine public communal. Il n'y a aucune installation radioélectriques ou cabine sur le domaine public ou privé de la commune.

Le Maire propose au Conseil Municipal de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public routier, au titre de l'année 2024 au montant plafond soit

|                       |                |
|-----------------------|----------------|
| <b>Redevance 2024</b> | <b>472,48€</b> |
|-----------------------|----------------|

Le Conseil Municipal valide le montant de la redevance ci-dessus présenté.

### DELIBERATION N° 2024- 40

L'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire.

Le Conseil Municipal, conformément au décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005, doit fixer le montant des redevances à percevoir auprès des opérateurs au titre de l'occupation du domaine public par les réseaux et installations de télécommunications.

Tant pour le domaine public routier que pour le domaine public non routier, les montants des redevances fixés par le gestionnaire du domaine doivent tenir compte « de la durée de l'occupation, de la valeur locative de l'emplacement occupé et des avantages matériels, économiques, juridiques et opérationnels qu'en tire le permissionnaire » tout en ne devant pas excéder ceux indiqués ci-dessous.

Le Maire propose au Conseil Municipal de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public routier, au titre de l'année 2024, selon le barème suivant :

## Montants plafonds 2024 infrastructures et réseau de communications électroniques

|                                        | ARTERES<br>(en € / km) |          | Installations<br>Radioélectriques<br>(Pylône, antenne de<br>téléphonie mobile,<br>armoires techniques) | AUTRES<br>(cabine tél, sous<br>répartiteur) |
|----------------------------------------|------------------------|----------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------|
|                                        | Souterrain             | Aérien   |                                                                                                        |                                             |
| Domaine public<br>routier communal     | 48.27                  | 64.36    | Non plafonné                                                                                           | 32.18                                       |
| Domaine public non<br>routier communal | 1 609.00               | 1 609.00 | Non plafonné                                                                                           | 1 045.85                                    |

## DELIBERATION N° 2024- 40 (suite)

Après avoir fait lecture des modalités d'encadrement de cette redevance et en tenant compte de la durée d'occupation, de la valeur locative de l'emplacement occupé et des avantages matériels, économiques, juridiques et opérationnels qu'en tire le permissionnaire,

Le Conseil municipal, cet exposé entendu,

Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment ses articles L45-1 à L47 et R20-51 à R20-54 ;

Vu le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances et droits de passage sur le domaine public ;

Et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, en application de l'article L.2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques,

- fixe la redevance France Télécom au titre de l'année 2024 à

|                                     | ARTERES<br>(en € / km) |          | AUTRES<br>(cabine tél, sous répartiteur) |
|-------------------------------------|------------------------|----------|------------------------------------------|
|                                     | Souterrain             | Aérien   |                                          |
| Domaine public routier communal     | 48.27                  | 64.36    | 32.18                                    |
| Domaine public non routier communal | 1 609.00               | 1 609.00 | 1045.85                                  |

|                            |          |
|----------------------------|----------|
| Longueur Artères aériennes | 5 407 km |
| Longueur Artères sous-sol  | 2 579 km |

Soit

|                |         |
|----------------|---------|
| Redevance 2024 | 472,48€ |
|----------------|---------|

- Et donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour la mise en application de cette décision.

### C – ENEDIS

Conformément au décret n°2002-409 du 26 mars 2002 portant dispositions relatives au régime des redevances d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux de distribution d'électricité, la SA ENEDIS, est redevable de la somme de 239 euros à notre collectivité pour l'exercice 2023.

Monsieur le maire demande au conseil municipal de l'autoriser à percevoir cette redevance due à notre collectivité.

|                |       |
|----------------|-------|
| Redevance 2024 | 239 € |
|----------------|-------|

Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à percevoir le redevance ENEDIS pour l'exercice 2023.

## DELIBERATION N° 2024- 41

Conformément au décret n°2002-409 du 26 mars 2002 portant dispositions relatives au régime des redevances d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux de distribution d'électricité, la SA ENEDIS, est redevable de la somme de **239 euros** à notre collectivité pour l'exercice 2023.

Monsieur le maire demande au conseil municipal de l'autoriser à percevoir cette redevance due à notre collectivité.

Le Conseil municipal, cet exposé entendu,

Vu le décret n°2002-409 du 26 Mars 2002 relatif aux redevances et droits de passage sur le domaine public pour les ouvrages des réseaux de distribution d'électricité ;

Et après en avoir délibéré,

- Le Conseil Municipal, autorise Monsieur le Maire à percevoir la redevance ENEDIS 2023
- Et donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour la mise en application de cette décision.

### 10° - RETRAIT DELIBERATION

Par délibération n°2024/20, le conseil municipal a délibéré pour la mise en œuvre d'amendes administratives pour sanctionner les dépôts sauvages.

Le Préfet de la Gironde demande le retrait de cette délibération, estimant que le conseil municipal n'est pas compétent pour se prononcer sur le montant des amendes administratives en la matière.

Il précise, que le maire, dans le cadre de son pouvoir de police spéciale, est compétent pour procéder au constat des manquements administratifs.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, retire la délibération 2024\_20.

## DELIBERATION N° 2024- 42

Monsieur le Maire présente :

Par délibération n°2024/20 du 11 avril 2024, le conseil municipal mettait en œuvre l'instauration d'amendes administratives pour dépôts sauvages.,

Toutefois, par courrier en date du 17 Août 2024, les services du contrôle de légalité de la Préfecture de la Gironde demandent le retrait de la délibération, estimant que le Conseil Municipal, n'est pas compétent en la matière, fragilisant ainsi la procédure.

Conformément à la demande des services préfectoraux, il convient de procéder au retrait de la délibération 2024/20.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité décide de retirer la délibération 2024-20 du 11 Avril 2024 mettant en œuvre l'instauration d'amendes administratives pour dépôts sauvages.

## **11° - QUESTIONS DIVERSES**

- ✚ Plui – OAP : Les orientations d'aménagement et de programmation sont une composante du plan local d'urbanisme. Elles visent à définir des intentions et orientations d'aménagement.

Monsieur le Maire souhaite engager une discussion sur la possibilité d'inscrire des OAP dans le Plui actuellement en révision.

Jean-Charles JOURDAN propose que le terrain derrière le PETR devienne constructible.

Jean-Pierre QUET n'est pas d'accord à cause de problèmes d'accès.

- ✚ Joël MAZURIE fait le point sur le projet de construction de commerces en vue du rendez-vous avec l'architecte.

- ✚ Jean-Charles JOURDAN fait le point sur l'avancement de la modification de la collecte des déchets ménagers et les points de collecte :

POINT 1 – ROUTE DE GAILLARD : Non retenu suite à refus

POINT 2 – ROUTE DU VIEUX CHENE – non retenu

POINT 3 – CHAMP DE CATERY – Attente accord propriétaire

POINT 4 – ROUTE DES CHAPELLES – s'agissant d'une route départementale à voir

POINT 5 – CIMETIERE – Pas de possibilité à cause des câbles à remplacer par rue Louis BRACHET

POINT 6 – BOURG EN FACE DU STADE – OK

POINT 7 – ROUTE DE PANTIN : OK

POINT 8 – PLACE STATIONNEMENT BOURG – Non, problème d'accès

Plusieurs demi-journées de permanence seront faites le samedi, pour distribuer les nouvelles cartes aux habitants.

### **Délibérations prises en cours de séance :**

2024/33 – Lotissement Magnolias : vente du lot n°20

2024/34 – Lotissement Magnolias : vente du lot n°21

2024/35 – Convention ADS

2024/36 – Mise en sommeil budget Caisse des écoles

2024/37 – Admission en non-valeur

2024/38 - DM 2 Sinistre grêle

2024/39 – RODP GRDF

2024/40 – RODP TELECOM

2024/41 – RODP ENEDIS

2024/42 – Retrait délibération

2024/43 - Participation Employeur Protection Sociale Complémentaire Prévoyance

Le Maire  
QUET J.P,

Le Secrétaire,  
FERNANDEZ S,

DURET F,

JOURDAN J.C

DELCOURT S,

CHAGNEAU Y

LEBRUN N

MAZURIE J,

BERTEAU B

GASSION S,

LAGRAVE C

GAILLARD C,

Téléphone 05 57 24 32 33

Télécopie 05 57 24 30 90



|                       |    |                        |                   |
|-----------------------|----|------------------------|-------------------|
| Nombre de Conseillers | 15 | Date de convocation    | 17 Septembre 2024 |
| En exercice           | 15 | Date de la séance      | 24 Septembre 2024 |
| Présents              | 12 | Heure de la séance     | 20 h 15           |
| Votants               | 12 | Lieu de la séance      | Mairie            |
| Quorums               | 8  | Président(e) de séance | QUET Jean-Pierre  |

Secrétaire de séance ; Sandrine FERNANDEZ

| MEMBRES DU CONSEIL                                  | Présents | Absents | Absents<br>excusés | Pouvoir | Signature |
|-----------------------------------------------------|----------|---------|--------------------|---------|-----------|
| M. QUET Jean-Pierre, Maire                          | X        |         |                    |         |           |
| Mme DURET Francette<br>1 <sup>er</sup> Adjoint      | X        |         |                    |         |           |
| M. JOURDAN Jean-Charles<br>2 <sup>ème</sup> Adjoint | X        |         |                    |         |           |
| Mme DELCOURT Sophie<br>3 <sup>ème</sup> Adjoint     | X        |         |                    |         |           |
| M. CHAGNEAU Yves<br>4 <sup>e</sup> Adjoint          | X        |         |                    |         |           |
| Mme LEBRUN Nadine<br>Conseiller Municipal           | X        |         |                    |         |           |
| M. MAZURIE Joël,<br>Conseiller Municipal            | X        |         |                    |         |           |
| M. DUPAS Joël,<br>Conseiller Municipal              |          | X       | X                  |         |           |
| Mme BERTEAU Brigitte,<br>Conseillère Municipale     | X        |         |                    |         |           |
| M. GASSION Serge<br>Conseiller Municipal            | X        |         |                    |         |           |
| Mme FERNANDEZ Sandrine<br>Conseillère Municipale    | X        |         |                    |         |           |
| Mr LAGRAVE Cyril<br>Conseiller Municipal            | X        |         |                    |         |           |
| Mme GAILLARD Catherine,<br>Conseillère Municipale   | X        |         |                    |         |           |
| Madame DESCHAMP Ludivine<br>Conseillère Municipale  |          | X       |                    |         |           |
| Mr PIGIER Sébastien<br>Conseiller Municipal         |          | X       | X                  |         |           |

